

Annexe

Liste non exhaustive des régressions dans la protection de la nature en France recensées depuis 2023

– 10 juillet 2026 –

Textes adoptés

- **Loi APER** ([LOI n°2023-175](#) du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables) :
 - Introduction d'une présomption de raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) pour les projets d'installation de production d'énergies renouvelables ou autres projets énergétiques considérés comme vertueux. Cette présomption les exonèrent d'évaluation environnementale.
- **Loi Industrie verte** ([LOI n°2023-973](#) du 23 octobre 2023) et ses [décrets d'application](#) :
 - Accélération des projets dits « d'intérêt national majeur » définis comme « un projet industriel qui revêt, eu égard à son objet et à son envergure, notamment en termes d'investissement et d'emploi, une importance particulière pour la transition écologique ou la souveraineté nationale ». Ce statut permet aux projets d'acquies de manière anticipée la reconnaissance de raison impérative d'intérêt public majeur, introduite dans la loi APER, les exonérant d'évaluation environnementale. Cinq projets sont identifiés par décret.
- [Décret du 10 juin 2024](#) portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets :
 - Les projets d'élevages intensifs de moins de 85 000 volailles, 3 000 porcs et 900 truies sont exemptés d'évaluation environnementale systématique.
- **LOA** ([LOI n°2025-268](#) du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture) :
 - Dépénalisation des atteintes non intentionnelles à l'environnement (par exemple des habitats d'espèces protégées) au profit d'un stage de sensibilisation ou d'une amende administrative de 450 euros maximum (portée à 1500€ en cas de récidive).
 - Les sanctions prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende en cas de violation des interdictions associées au statut d'espèces protégée ne sont désormais appliquées que pour les faits commis de manière intentionnelle ou par négligence grave.
 - Abstention d'interdire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques autorisés par l'UE à défaut de pouvoir proposer des solutions « économiquement viables, techniquement efficaces et compatibles avec le développement durable » aux agriculteurs.

- **Loi DDADUE** ([LOI n°2025-391](#) du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes) :
 - Exemption généralisée de l'obligation de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, pour tous les projets qui présentent des mesures d'évitement et de réduction des risques jugées suffisantes pour que le risque de destruction ou de perturbation des espèces ne soit plus « suffisamment caractérisé », et qui intègrent un dispositif de suivi de ces mesures.
Cette exemption s'applique en principe à tout projet susceptible d'affecter des espèces protégées, sans limite de secteurs.

- **Déclassement inédit d'une espèce protégée, le Loup gris**, de l'annexe II (faune strictement protégée) à l'annexe III (faune protégée) de la [Convention de Berne](#), puis en juin 2025 de l'annexe IV à l'annexe V de la [Directive Habitats Faune Flore](#) de l'Union européenne.
 - Les conditions de destruction du loup en France sont assouplies et élargies par une succession de textes, comme l'[arrêté du 7 février 2025](#), l'[arrêté du 21 juin 2025](#) ou encore l'[arrêté du 23 février 2026](#).

- **Loi Duplomb** ([LOI n°2025-794](#) du 11 août 2025 visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur) :
 - Assouplissement du régime d'autorisation des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) en faveur des grandes installations d'élevage.
 - Affaiblissement des missions de police judiciaire des agents de l'OFB lors du contrôle des exploitations agricoles, pour favoriser le recours aux procédures administratives en cas de constat d'une infraction.

- **Décret de simplification du contentieux environnemental** ([décret n°2026-302](#) du 21 avril 2026 relatif à la simplification de la procédure contentieuse en matière environnementale et à l'accélération de certains projets) :
 - Réduction de la durée de traitement des recours contre les projets industriels à moins de 10 mois.
 - Création d'une catégorie hors du droit commun pour 15 types de projets. Les contentieux les concernant seront désormais traités par la cour administrative d'appel au lieu des tribunaux de première instance, induisant la nécessité systématique pour les associations de recourir à un avocat et réduisant donc leurs possibilités d'action à l'encontre des projets en raison des frais engendrés.

- **Loi inondations** ([LOI n°2026-381](#) du 19 mai 2026 visant à soutenir les collectivités territoriales dans la prévention et la gestion des inondations)
 - Reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur aux projets contribuant directement à la prévention des inondations et labellisés dans un programme d'actions de prévention des inondations.

- **Loi de simplification de la vie économique** ([LOI n°2026-403](#) du 26 mai 2026) :
 - Facilitation des dérogations aux interdictions de destruction d'espèces protégées avec l'introduction d'une reconnaissance automatique de "raison impérative d'intérêt public majeur" pour de nombreux projets industriels.
 - Etendue de la qualification de « projet d'intérêt national majeur » aux projets d'infrastructures (autoroutes, lignes de TGV par exemple).
 - Suppression de l'Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers, instance consultative jugée obsolète.

Textes en discussion

- **PJL urgence agricole** ([projet de loi](#) d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles) – deuxième lecture en cours au Sénat
 - Approbation à l'Assemblée nationale d'un statut particulier du loup, moins strict que le régime général des espèces protégées.
 - Approbation d'un ensemble de dispositions visant à faciliter les tirs de loups, y compris au sein des réserves naturelles et des parcs nationaux, comme l'introduction d'un principe de présomption de légitimité permettant de se substituer dans certains cas au régime déclaratif des tirs de défense.
 - Assouplissement des règles de restauration des zones humides : les mesures compensatoires applicables aux projets affectant les zones humides seraient proportionnées aux fonctionnalités de ces dernières.
 - Assouplissement des règles encadrant les captages d'eau : réduction du nombre de captages d'eau pouvant être considérés comme "sensibles" et des limitations d'utilisation des pesticides qui en découlent.
 - Facilitation de la création des stockages d'eau appelés « mégabassines » : suppression de certaines obligations d'information, raccourcissement des délais de recours contre la création de ces réservoirs, amoindrissement des contraintes imposées par les SAGE.
 - Réintroduction, à titre dérogatoire, de l'utilisation de flupyradifurone et d'acétamipride (insecticides prohibés depuis 2019 et 2018 en France) pour la production de betteraves sucrières, de cerises, de pommes et de noisettes (dispositions issues de la proposition de loi « Duplomb 2 »). Ces dispositions avaient préalablement été censurées de la loi Duplomb par le Conseil constitutionnel.

- **Test de résistance des directives Oiseaux et Habitats-Faune-Flore par la Commission européenne** – 2026
 - S'inscrit dans l'initiative large de la Commission européenne en faveur de la simplification des législations.
 - Evaluation de la capacité des Directives à atteindre leurs objectifs et examen de leur potentiel de simplification et de numérisation.
 - En fonction des résultats, des modifications du cadre juridique des Directives pourraient survenir.
 - Evaluation qui s'appuie sur le [bilan de qualité](#) effectué en 2016.

- **Paquet Omnibus de la Commission européenne sur la sécurité alimentaire** – annoncé en décembre 2025 :
 - Inclurait une accélération des procédures d'autorisation des produits phytosanitaires.
 - Risque d'automatiser les procédures plutôt que de le faire reposer sur le contrôle scientifique.